

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1959.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1) sur le projet de loi et la lettre rectificative relatifs à la **promotion sociale en Algérie** et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans.*

PRÉSENTÉ

Par M. Charles FRUH,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 a édicté diverses dispositions tendant à l'organisation de la promotion sociale sous la forme d'une promotion professionnelle ou d'une promotion supérieure du travail.

(1) Cette commission est composée de : MM. Henri Longchambon, *président* ; André Plait, *vice-président* ; François Levacher, *secrétaire* ; Achour Youssef, Jean de Bagneux, Belhabich Sliman, Beloucif Amar, Marcel Champeix, Georges Cogniot, Charles Durand, Charles Fruh, Pierre Garet, Louis Gros, Michel Kistler, Lakhdari Mohammed Larbi, Roger Menu, Léon Messaud, Mokrane Mohamed El Messaoud, Claude Mont, René Montaldo.

Voir les numéros :

Sénat : 21 et 46 (1959-1960).

Le but poursuivi par le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat tend à organiser « la promotion sociale en Algérie » et à assurer « par des mesures exceptionnelles la promotion des Français musulmans ».

Une commission spéciale a été créée en vue d'examiner le projet de loi dont l'importance ne saurait être contestée en raison même de son étendue.

Avec raison, il est apparu au Gouvernement que la transformation économique et sociale de l'Algérie exigeait que soit précisé un vaste plan de promotion sociale destiné à « compléter l'effort de scolarisation totale par de nouvelles mesures relatives à la formation professionnelle ».

En fait, la préoccupation du Gouvernement a été « de rompre l'isolement de la masse musulmane en facilitant son accès à tous les emplois et à la faire participer plus étroitement à l'œuvre déjà engagée ».

Des mesures exceptionnelles s'imposaient pour l'organisation de la promotion sociale en Algérie et elles constituent une extension des dispositions de la loi de promotion sociale du 31 juillet 1959.

Le souci du Gouvernement a été, notamment, de procéder à la mise en place d'un cycle spécial d'apprentissage accéléré et de développer les moyens de préformation et de formation et, aussi, d'assurer à ceux qui profiteront des mesures qui seront adoptées, les débouchés nécessaires à leur vie professionnelle.

Il ne s'agit pas seulement d'assurer aux bénéficiaires de la loi future des débouchés dans l'industrie, le commerce et les administrations mais, aussi, en raison du caractère rural de la plus grande partie de la population d'Algérie, d'adapter celle-ci « aux tâches d'une agriculture en voie de modernisation et d'assurer notamment la formation des moniteurs et des cadres techniques indispensables ».

Des dispositions ont été prévues pour permettre aux jeunes gens de 16 à 20 ans qui ne continuent pas leurs études ou n'ont pas bénéficié d'une formation professionnelle, d'avoir accès dans des centres sociaux éducatifs et de formation de jeunesse ainsi que dans des foyers de jeunes pour leur permettre l'accomplissement de tâches civiles d'intérêt général, en particulier en zone rurale. Les Pouvoirs publics aideront l'initiative privée en

application des dispositions prises par la loi du 31 juillet 1959. Cette aide fera l'objet de conventions qui seront passées avec l'Administration et qui en détermineront la nature ainsi que les modalités du contrôle technique et financier qui en sera la contrepartie.

Pour la formation des cadres, il est prévu l'augmentation du nombre des bourses d'études, certaines modifications des programmes et des épreuves d'examens permettant l'obtention de certains diplômes, des dispenses d'âge et éventuellement de diplômes, enfin la création de cycles spéciaux d'études.

C'est ainsi que seront créés en Algérie :

1° Une Ecole nationale d'apprentissage ;

2° Des cycles d'enseignement pour la formation d'auxiliaires médicaux, d'assistantes et d'aides sociales, de moniteurs de préformation et de formation professionnelle ;

3° Des sections spéciales de l'Ecole nationale d'Agriculture de Maison-Carrée destinées à former des ingénieurs des travaux ruraux et de l'hydraulique agricole ainsi que des assistants vétérinaires.

D'autres mesures sont prises, particulièrement en faveur des jeunes filles et des femmes musulmanes, sur les plans professionnel, administratif et culturel.

Le projet de loi qui vous est soumis assouplit, par des mesures temporaires prises en faveur des Français musulmans, les conditions de leur accès aux emplois publics. Ce projet prévoyait aussi leur promotion dans l'armée ; toutefois, à la suite d'une lettre rectificative du Gouvernement, la disjonction de l'article 6 du projet de loi a été décidée par le Gouvernement, qui a déposé un projet de loi spécial relatif à la promotion des Français musulmans dans l'armée.

Le projet de loi prévoit également la création de centres de formation administrative à plein temps à Alger, Oran et Constantine et la délivrance d'un brevet d'aptitude administrative comportant divers degrés, qui pourra se substituer aux titres habituellement requis en matière de recrutement et d'avancement professionnel.

Enfin, pour assurer la coordination de tous les efforts faits en vue de la promotion sociale et des moyens qui seront employés, il est prévu la création d'un Conseil supérieur de la promotion sociale, sous la présidence du Délégué général du Gouvernement

en Algérie, et celle de conseils régionaux et départementaux, qui seront placés sous la présidence des inspecteurs généraux régionaux et des préfets.

Telles sont résumées dans leurs grandes lignes les dispositions du projet de loi soumis à l'approbation du Sénat et les mesures propres à en assurer l'exécution.

Votre Commission spéciale, après audition des membres du Gouvernement particulièrement intéressés au projet de loi, a considéré qu'il était avant tout indispensable de lui apporter des précisions quant à son mode d'exécution.

Une discussion s'est élevée à propos de l'intitulé du projet de loi. Certains des membres de la Commission ont critiqué l'expression « Français musulmans ». Ils ont pensé que le mot « musulman » comportait une signification religieuse qui était susceptible d'écarter du champ d'application de la loi future ceux qui se réclameraient d'une autre religion que le Mahométisme ou ceux qui ne relèvent d'aucune croyance.

Votre Commission, dans sa majorité, a jugé sage de maintenir l'expression « Français musulmans » parce que des dispositions législatives antérieures intéressant l'Algérie, et notamment l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, ont employé l'expression « Français musulmans » sans que ce terme implique aucune distinction d'ordre religieux, ainsi que le prouvent plusieurs exemples d'application.

Votre Commission vous propose donc de ne pas modifier l'intitulé du projet de loi.

Par contre, la rédaction du texte présenté par le Gouvernement a subi quelques modifications qui font l'objet des amendements que vous voudrez bien trouver ci-dessous.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement. — Rédiger comme suit cet article :

En vue de procéder à une large promotion sociale en Algérie, le Gouvernement, sans préjudice des mesures prises en application de la loi du 31 juillet 1959, engage pendant la période allant du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1963 et en exécution du Plan de Constantine, la réalisation d'un programme d'action comportant notamment les mesures figurant aux articles ci-après.

Observations. — Votre Commission a estimé que l'expression : « met en œuvre » n'était pas suffisamment impérative et a préféré la remplacer par les termes « engage la réalisation ».

Elle a, de même, précisé la durée de cette mise en œuvre en en fixant les dates extrêmes, la référence à la période d'exécution du Plan de Constantine lui ayant paru trop vague pour être insérée dans un texte législatif.

Art. 2.

Amendement. — Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

Outre l'enseignement et la formation dispensés actuellement dans les établissements publics ou privés, un cycle spécial assure une formation professionnelle accélérée des jeunes gens et des adultes.

Ce cycle est organisé au sein des établissements existants ou d'établissements à créer à cet effet par le Délégué général du Gouvernement en Algérie, les collectivités locales, les entreprises publiques, les organismes professionnels et l'initiative privée, après avis des conseils institués par l'article 7.

Observations. — Au premier alinéa, votre Commission vous propose d'adopter l'expression : « une formation professionnelle accélérée », le cycle spécial prévu se surajoutant aux cycles de formation professionnelle existants sans remplacer ces derniers.

Au deuxième alinéa, il lui a paru nécessaire, d'une part, de distinguer entre les établissements existants et ceux qui seront créés et, d'autre part, d'assurer aux conseils institués par l'article 7 un droit de regard sur l'organisation du cycle spécial de formation professionnelle.

Art. 3.

Amendement. — Compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots :

« *sous l'autorité de l'Education Nationale* ».

Observations. — Votre Commission a estimé insuffisantes les informations recueillies au sujet de la structure et du fonctionnement de ces centres et foyers de jeunes. C'est pourquoi elle vous demande de compléter cet alinéa par les mots : « *sous l'autorité de l'Education Nationale* », pour que les différents moyens d'éducation forment un ensemble cohérent.

Art. 3 bis (nouveau).

Amendement. — Insérer dans le dispositif du projet de loi un article 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Pour lui permettre de répondre aux objectifs généraux de la présente loi relatifs à l'enseignement supérieur agricole, le Gouvernement pourra, par décret pris sur l'initiative du Délégué général du Gouvernement en Algérie, fixer les conditions d'une réorganisation de l'enseignement et du fonctionnement de l'Ecole nationale d'agriculture d'Alger.

Observations. — Votre Commission a estimé nécessaire de procéder à une adaptation rapide de l'enseignement supérieur agricole en Algérie dont les besoins sont différents de ceux de la métropole, tant par la nature du sol, du climat, des cultures, que par les données humaines.

Art. 3 ter (nouveau).

Amendement. — Insérer dans le dispositif du projet de loi un article 3 ter (nouveau) ainsi rédigé :

Afin d'associer plus complètement les élites rurales des différentes Communautés aux responsabilités de gestion des groupements professionnels, lors des élections aux conseils d'administration des organismes agricoles de crédit, de coopération et de mutualité sociale, bénéficiant du concours financier de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales ou assurant un service d'intérêt général, et lors des élections aux conseils d'administration des établissements publics agricoles, un nombre minimum de sièges devra être réservé aux candidats de statut civil de droit local et aux candidats de statut civil de droit commun. Ce nombre minimum sera fixé dans chaque cas par arrêté du Délégué général du Gouvernement en Algérie.

Observations. — Votre Commission a estimé cette mesure nécessaire pour hâter une évolution certainement désirable.

Art. 4.

Amendement. — Rédiger comme suit cet article :

Toutes les entreprises ayant leurs activités en Algérie et bénéficiant du concours financier, de concessions ou de marchés de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales, seront tenues de réserver aux bénéficiaires de la formation professionnelle un pourcentage de leurs emplois qui sera déterminé périodiquement par le Délégué général du Gouvernement en Algérie.

Observations. — Le texte du projet gouvernemental a été jugé trop vague par votre Commission. Elle a estimé, d'une part, que l'expression « un certain nombre d'emplois » était trop imprécise et, d'autre part, qu'il fallait garder au texte assez de souplesse pour tenir compte des fluctuations dans le domaine économique aussi bien que dans le « marché de la main-d'œuvre ». C'est pourquoi elle a fixé un pourcentage périodiquement révisable.

Art. 5.

Amendement. — Rédiger comme suit la fin du texte gouvernemental :

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'accession et la promotion des Français musulmans d'Algérie aux grades et emplois des services de l'Etat, de l'Algérie, des collectivités locales et des établissements publics en dépendant, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1017 du 29 octobre 1958 sont remises en vigueur pendant un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 sera accordé par priorité aux titulaires de diplômes universitaires exigés pour les emplois visés à l'alinéa précédent. »

Observations. — En portant à 18 mois le délai d'application des dispositions prévues à l'article 5, votre Commission a entendu donner davantage de chances aux intéressés pour bénéficier de la promotion exceptionnelle prévue à cet article.

Elle a, d'autre part, estimé que les nominations sur titres dans les emplois de la catégorie A des corps de l'Etat devaient être réservées par priorité aux titulaires de diplômes universitaires exigés pour ces emplois.

Art. 6.

Amendement. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa :

Sont institués un Conseil supérieur de la promotion sociale, sous la présidence du Délégué général du Gouvernement en Algérie, ainsi que des conseils régionaux et départementaux. Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces conseils, qui se réuniront au moins deux fois par an, seront fixés par décret.

Observations. — L'article 6 du texte gouvernemental primitif (Sénat, n° 21, 1959-1960) ayant été supprimé par la lettre rectificative (Sénat n° 46, 1959-1960), l'article 7 est devenu l'article 6.

La rédaction de cet article a été modifiée sur deux points : la première phrase du deuxième alinéa n'a subi qu'une modification rédactionnelle ; par contre, votre Commission vous propose de préciser que le Conseil supérieur de la promotion sociale et les conseils régionaux et départementaux devront se réunir au moins deux fois par an.

Art. 7.

Amendement. — Supprimer les mots : « en tant que de besoin ».

Observations. — En raison de la suppression de l'article 6, l'ancien article 8 est devenu l'article 7.

Seule une modification rédactionnelle a été apportée à cet article par la suppression de l'expression inutile et incorrecte en la forme : « en tant que de besoin » car il est bien évident que l'application de la loi future nécessitera la prise de décrets dont nous savons qu'ils sont déjà en préparation. Votre rapporteur a eu, d'ailleurs, communication de certains d'entre eux.

*
* *

Votre Commission vous demande, en conséquence, d'adopter le projet gouvernemental ci-dessous, compte tenu des amendements qui vous ont été présentés.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

En vue de procéder à une large promotion sociale en Algérie, le Gouvernement, sans préjudice des mesures prises en application de la loi du 31 juillet 1959, met en œuvre, pendant la période d'exécution du Plan de Constantine, un programme d'action comportant notamment les mesures figurant aux articles ci-après.

Art. 2.

Outre l'enseignement et la formation dispensés actuellement dans les établissements publics ou privés, un cycle spécial assure la formation professionnelle accélérée des jeunes gens et des adultes.

Ce cycle est organisé au sein des établissements existants ou d'établissements créés à cet effet par le Délégué Général du Gouvernement en Algérie, les collectivités locales, les entreprises publiques, les organismes professionnels et l'initiative privée.

Il devra comprendre au minimum 400 classes ou ateliers à l'expiration de la période prévue à l'article 1^{er}.

Art. 3.

Indépendamment du rôle de l'initiative privée, les moyens publics de préformation et de formation professionnelle s'ajoutant aux prévisions du Plan de scolarisation seront mis en œuvre selon une progression telle qu'à l'expiration de la période prévue à l'article 1^{er}, soient ouverts au minimum :

- 500 centres de formation de la jeunesse et foyers de jeunes ;
- 800 sections de formation professionnelle des adultes dont au moins 100 de formation agricole et au moins 100 de formation professionnelle des femmes et des jeunes filles.

Art. 4.

En vue d'assurer les débouchés nécessaires aux bénéficiaires de la formation professionnelle, le délégué général pourra, par arrêté, prescrire dans toutes les entreprises ayant leurs activités en Algérie et bénéficiant du concours financier, de concessions ou de marchés de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales, le recrutement d'un certain nombre d'entre eux.

Art. 5.

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'accession et la promotion des Français musulmans d'Algérie aux grades et emplois des services de l'Etat, de l'Algérie, des collectivités locales et des établissements publics en dépendant, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1017 du 29 octobre 1958 sont remises en vigueur pendant un délai de six mois à compter d'une date qui sera fixée par décret.

Art. 6.

La coordination de l'action entreprise pour la réalisation de ce programme sera assurée, à l'échelon de la délégation générale, des régions et des départements.

Sont institués un Conseil supérieur de la promotion sociale sous la présidence du Délégué Général du Gouvernement en Algérie, des conseils régionaux et départementaux. Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces conseils sont fixés par décret.

Art. 7.

Le Gouvernement prendra, en tant que de besoin, les décrets nécessaires à l'application de la présente loi.